

Arrêt récusation de juge.

Audience publique du vingt-cinq novembre deux mille neuf.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Françoise MANGEOT, premier conseiller;
Théa HARLES-WALCH, conseiller;
Georges WIVENES, procureur général d'État adjoint, et
Jean-Paul TACCHINI, greffier.

A, sans état connu, demeurant à (...),
demandeur en récusation de juge aux termes d'un acte au greffe en
date du 25 juin 2009,
comparant en personne.

LA COUR D'APPEL:

Par acte au greffe de la Cour supérieure de justice du 25 juin 2009, A a proposé la récusation de « la première chambre de la Cour d'appel sous la présidence de Madame Edmée CONZEMIUS » dans le cadre d'une procédure d'appel qu'il a introduite contre un jugement du 15 octobre 2008 (n° 161/2008) par lequel le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a placé sa mère, B, sous tutelle.

Les formalités prévues par l'article 527 du NCPC ayant été respectées, la demande est recevable en la pure forme.

La récusation est fondée : 1) sur le fait que la chambre visée avait déjà siégé dans le cadre d'une demande en relevé de la déchéance résultant de l'expiration du délai d'appel contre un précédent jugement du même tribunal des tutelles du 13 octobre 2006 déposée par B et qu'elle avait rejeté cette demande par un arrêt du 14 mars 2007, de sorte qu'elle ne serait plus à considérer comme une juridiction impartiale au

sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2) sur le fait que l'arrêt précité du 14 mars 2007 ferait l'objet d'une requête devant la Cour européenne des droits de l'homme et que cette procédure « peut s'analyser comme une prise à partie » de la chambre susvisée, et 3) sur des « arguments d'inimitié et de menace ainsi que sur le manque de respect des droits du récusant par Madame la Présidente CONZEMIUS à l'audience du 13 février 2009 ».

Le Ministère public conclut à l'inadmissibilité de la récusation.

Tel que le soutient à bon droit le représentant du Ministère public, le premier moyen de récusation basé sur l'article 521, 8° du NCPC, aux termes duquel le juge peut être récusé s'il a précédemment connu du différend comme juge, n'est pas admissible, dès lors que dans les procédures comme le droit de la famille, tel qu'en l'espèce, où le justiciable peut saisir une juridiction de demandes successives tendant à l'obtention de certaines mesures et cela au regard de circonstances factuelles nouvelles ou de faits dont le requérant entend à ce moment faire état, chacune de ces demandes nouvelles constitue une procédure particulière et que le lien évident que ces demandes présentent avec les procédures antérieures ou avec le litige principal n'est pas de nature à affecter l'indépendance des magistrats ayant connu d'une demande antérieure et appelés à statuer sur une demande nouvelle. Il en est d'autant plus ainsi en l'espèce que l'arrêt incriminé du 14 mars 2009 ne porte pas sur une question de fond, mais sur un incident de procédure relatif au relevé de forclusion.

Le deuxième moyen de récusation est également inadmissible, à défaut par le récusant d'indiquer un grief précis qu'il entend invoquer à l'encontre de la chambre visée par la récusation, la simple référence à une requête prétendument introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme dont il reste non seulement en défaut de verser une copie, mais encore de révéler l'objet, voire même d'établir la réalité, étant insuffisante à cet égard.

Il en est de même du troisième moyen de récusation, qui vise la seule présidente de la 1^{ère} chambre, faute par le récusant de formuler des griefs précis, son acte de récusation ne relatant aucun acte ni aucune déclaration concrète de la présidente qualifiable de menace ou dénotant à son égard une inimitié au sens de l'article 521, 9° du NCPC et partant de nature à mettre en cause son impartialité.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière de récusation, statuant contradictoirement, sur le rapport de son président et sur les conclusions écrites et orales du Ministère public,

reçoit l'acte de récusation en la pure forme ;

déclare la récusation inadmissible ;

condamne A aux frais et dépens de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Romain Ludovicy, président de chambre, en présence de Jean-Paul Tacchini, greffier.